Agence métropolitaine de transport: 1 277 328 \$
Société de transport de Québec: 664 564 \$
Société de transport de Lévis: 72 323 \$
Société de transport de Sherbrooke: 276 462 \$
Société de transport du Saguenay: 354 928 \$

Société de transport de Trois-Rivières: 421 535 \$

Société de transport de l'Outaouais: 359 793 \$.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

44051

Gouvernement du Québec

Décret 283-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une subvention à la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011), remplacé par l'article 10 du chapitre 34 des lois de 2004, le ministre des Transports peut, par entente, confier à la Société l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire un véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE le ministre des Transports entend confier cette responsabilité à la Société;

ATTENDU QUE pour la réalisation de ce mandat, il y a lieu de verser une subvention à la Société de l'assurance automobile du Québec pour l'application de ce programme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes tout octroi et toute promesse de subventions doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser à la Société de l'assurance automobile du Québec une subvention maximum de 21 800 000 \$ pour l'application du Programme d'adaptation de véhicules routiers afin de couvrir les dépenses encourues par la Société pour l'application de ce programme pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 mars 2006, sous réserve de l'allocation des crédits nécessaires pour les exercices financiers 2004-2005 et 2005-2006.

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

44052

Gouvernement du Québec

Décret 284-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une entente de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux ont convenu d'harmoniser les normes de sécurité applicables aux entreprises de transport routier et qu'ils sont disposés à s'y engager dans une entente intergouvernementale;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec favorise une harmonisation des règles de sécurité régissant le transport routier des personnes et des marchandises;

ATTENDU QUE le Code canadien de sécurité (CCS) se présente comme un outil qui permet la réalisation de cette harmonisation;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent qu'il est souhaitable de conclure une entente en vertu de laquelle le Canada contribue financièrement à la mise en œuvre uniforme des normes du Code canadien de sécurité, y compris celles qui exigent des provinces et des territoires la délivrance d'un certificat d'aptitude à la sécurité à des transporteurs extraprovinciaux conforme à la norme 14 du CCS;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement,

conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'entente de contribution à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à la mise en oeuvre uniforme des normes du CCS, y compris celles qui exigent des provinces et des territoires la délivrance d'un certificat d'aptitude à la sécurité à des transporteurs extraprovinciaux conforme à la norme 14 du CCS, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE cette entente soit signée par le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information.

Le greffier du Conseil exécutif, André Dicaire

44053

Gouvernement du Québec

Décret 285-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une modification au décret n° 385-2004 du 21 avril 2004 relatif à la gestion du Fonds de développement régional

ATTENDU QUE l'article 97 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29) a institué pour chaque région administrative du Québec une conférence régionale des élus (CRÉ) et que l'Administration régionale crie (ARC) est réputée agir à titre de CRÉ pour sa communauté;

ATTENDU QUE le décret n° 385-2004 du 21 avril 2004 permet notamment de confier aux CRÉ la gestion du Fonds de développement régional (FDR) et de verser aux municipalités régionales de comté concernées le solde disponible du FDR pour la diversification économique des régions afin de permettre aux centres locaux de développement de financer des projets et activités de diversification économique;

ATTENDU QU'aucun centre local de développement ne dessert actuellement les communautés cries;

ATTENDU QUE l'ARC entend poursuivre la gestion des projets et activités reliés à la diversification économique des communautés cries;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE le décret n° 385-2004 du 21 avril 2004 soit modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa du dispositif, du suivant:

« QUE l'ARC soit autorisée à affecter le solde disponible du FDR prévu à la diversification économique des régions dont le montant est estimé à 1 453 851 \$ pour financer des projets et activités de diversification économique des communautés cries. ».

Le greffier du Conseil exécutif, ANDRÉ DICAIRE

44054